

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

de délégation de fonctions et de signature au 1er vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0020 du 11 juin 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_163 en date du 27 novembre 2023 portant élection de Monsieur Christian DULAC au rang de 1er Vice-président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_165 en date du 27 novembre 2023 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_002 en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s,

Considérant que pour assurer la bonne marche et la continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit dévolu aux vice-président(e)s et assuré par leur soin dans les meilleurs délais,

Considérant que le Président est autorisé à modifier à tout moment les délégations données à un vice-Président dans un souci de bon fonctionnement de l'administration intercommunale,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est donné délégation de fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, à Monsieur Christian DULAC, 1er Vice-président, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- Développement économique :
 - En priorité 1 : Création, gestion et suivi des zones d'activités économiques, en ce compris les zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ;
 - Actions de développement économique ;
 - Artisanat, industrie, agriculture et commerce ;
 - Politique agricole sur le territoire intercommunal ;
 - Soutien, y compris financier, aux associations et organismes pour le développement agricole ;
 - Relations avec les entreprises, les institutions, les tiers et les partenaires économiques ;
 - Interventions et aides économiques ;
 - Pilotage et suivi du contrat de Territoires d'Industrie Rumilly Usse et Rhône et tout dispositif qui viendrait s'y substituer.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DULAC pour les actes listés ci-après :

- bons de commande,
- ordres de service,
- courriers,
- conventions et autorisations de location ou de mise à disposition de biens de la collectivité ou au bénéfice de celle-ci,
- actes en lien avec l'acquisition ou la vente d'un bien mobilier ou immobilier,
- actes de servitude foncière,
- certificats administratifs,
- demandes et conventions de subvention,
- bordereaux administratifs,
- ordres de missions,
- procès-verbaux et constats divers,
- correspondances dans le cadre de précontentieux et contentieux,
- actes en lien avec la préparation et le suivi de l'exécution de tous marchés publics,
- attribution des marchés publics jusqu'à 40 000 € HT,
- dépôt de plainte avec partie civile le cas échéant et toutes correspondances avec les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressée et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur Le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Ce recours interrompt le délai du recours en excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux vaut rejet implicite dudit recours.

Fait à RUMILLY, le - 5 DEC. 2023

Le Président,

François RAVOIRE



Notifié le : 6 décembre 2023

L'Intéressé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal stroke.

Arrêté transmis en Préfecture le : 11 DEC. 2023

Arrêté publié le : 13 DEC. 2023